

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COUR D'APPEL DE PAU**

EXTRAIT des MINUTES du  
SECRETARIAT GREFFE de  
la COUR D'APPEL de PAU

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
**Chambre correctionnelle**

**MFC/CC**

N° Parquet : TJ PAU

**Arrêt du : 28 mars 2024**

Identifiant justice :

**N° de minute :**

N° Parquet général :

Nombre de pages : 7

## **ARRÊT CORRECTIONNEL**

Arrêt prononcé publiquement le 28 mars 2024, par Madame CARIOU, conseillère, faisant fonction de présidente de la Chambre des appels correctionnels.

Assistée de Madame CASEMAJOR, greffier,

En présence du Ministère Public,

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Pau, Tribunal de Police de PAU, en date du 16 décembre 2022.

### **PARTIES EN CAUSE**

#### **Prévenu**

##### **Vincent**

né le 2 à PAU (Pyrenees-Atlantiques)  
Fils de 3  
De nationalité Française

Demeurant :

**Appelant comparant assisté de Maître GIARD Justine, avocat au barreau de PAU  
libre**

#### **Ministère public**

Appelant incident à l'encontre de

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel en date du 18 décembre 2023

## **COMPOSITION DE LA COUR**

### **lors des débats et du délibéré :**

Présidente : Madame CARIOU Christel, conseiller, siégeant à juge unique

### **lors des débats :**

Ministère public : Monsieur BOURRAGUE Marc, avocat général,

Greffière : Madame CASEMAJOR Marie-France,

## **LA PROCÉDURE**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

Une convocation à comparaître a été notifiée à le 23 juin 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République du chef :

d'avoir à TARSACQ ( (dans le sens ABOS vers ARBUS) ), le 22 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h , d'au moins 50 km/h , en l'espèce 148 km/h (vitesse retenue)

*Faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.*

### **Le jugement**

**Par jugement en date du 16 décembre 2022, le Tribunal de Police de Pau - Tribunal de Police de PAU :**

statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

**-contradictoirement à l'égard de Vincent**  
**sur l'action publique,** l'a condamné pour :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, faits commis à TARSACQ (dans le sens ABOS vers ARBUS) le

à

**1 amende contraventionnelle de 800 euros** , à titre de peine principale

**03 mois d'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur** , à titre de peine complémentaire, avec exécution provisoire

### **Les appels**

: Vincent, prévenu a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son conseil GIARD Justine, par déclaration au greffe, le 20 décembre 2022, **son appel étant limité aux dispositions pénales le concernant**

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 20 décembre 2022, contre Vincent

### **Les citations ou convocations**

- Vincent, appelant prévenu, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau – service : Chambre correctionnelle en date du 6 juillet 2023 (08:30), par acte d'huissier de justice (acte délivré le 6 juin 2023 à étude d'huissier de justice – date et mode de connaissance de l'acte : le 7 juin 2023 –

accusé de réception signé)

A l'audience publique du 06 juillet 2023 à 8h30 l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience publique du 18 janvier 2024 à 8h30.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

À l'audience publique du 18 janvier 2024, la présidente, a constaté l'identité du prévenu Vincent, et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame CARIOU a été entendue en son rapport,

**Puis au cours des débats qui ont suivi :**

Vincent, prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine avocat de Vincent, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 mars 2024 à 08h30.

Et ce jour 28 mars 2024,

Le président Madame CARIOU Christel, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Madame CASEMAJOR Marie-France, greffier.

## **DÉCISION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la qualification de l'arrêt**

Vincent prévenu appelant, régulièrement cité à son adresse déclarée dans l'acte d'appel, était présent, assisté de son conseil. Il convient de statuer par arrêt contradictoire à son égard.

#### **Sur la recevabilité des appels**

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

Après notification de ses droits conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale et lecture du rapport par la présidente, le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense. Il a indiqué ne pas avoir commis les faits qui lui étaient reprochés et avoir reconnu à la place de sa compagne de l'époque qui n'avait pas de revenus afin de la « couvrir ».

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions tendant à la confirmation quant à la culpabilité et à l'aggravation de la peine à hauteur de 1000 euro et une suspension du permis de conduire pendant 6 mois au regard des mensonges de M. devant les gendarmes.

L'avocate du prévenu qui, conformément aux conclusions écrites déposées, a demandé la relaxe au bénéfice du doute compte tenu du contexte de séparation et de la dénégation de son client. A titre subsidiaire, elle sollicite une dispense de peine et en tout état de cause aucune suspension du permis de conduire au regard de l'emploi de son client.

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 mars 2024 à 8h30.

## AU FOND

### Les faits

Le 14 octobre 2021, les gendarmes relevaient un excès de vitesse d'un véhicule Mercedes Benz appartenant à Sandrine sur la commune de Tarsacq (64) entre Abos et Arbus soit 148 km/h au lieu des 80 autorisés commis le 22 septembre 2021 à 22h50.

Le 12 juin 2022, les militaires de gendarmerie auditionnaient Sandrine SALIBA. Lors de son audition, elle déclarait que c'était son ex-conjoint, Vincent l'auteur de cette infraction. Le véhicule était de marque MERCEDES immatriculé . Elle indiquait que son ex-compagnon avait eu beaucoup d'excès de vitesse avec ce radar, qu'il aimait faire la fête et qu'il était souvent pressé de sortir. Elle avait d'ailleurs à chaque fois sollicité une exonération et les amendes avaient été réglées par M. . Ce soir-là, il était allée de Lagor, leur domicile de l'époque à Lescar.

Elle confirmait avoir acquis le véhicule début 2021 pour son compagnon et elle à l'époque et affirmait qu'elle ne sortait pas le soir.

Vincent était auditionné librement le 14 juin 2022. Il admettait être le conducteur du véhicule en cause et par conséquence reconnaissait les faits reprochés. Il indiquait que c'est lui qui utilisait ce véhicule, qu'il travaillait à Mont et finissait le travail à 21h00. Sa compagne n'aurait pas pu être la conductrice car elle n'aurait jamais commis un excès de vitesse de la sorte. Il confirmait également qu'il avait commis beaucoup d'excès de vitesse sur ce radar, avait reçu les amendes et avait dû faire des stages de récupération de points.

Le relevé de son permis de conduire au 14 juin 2022 faisait état de :

- 4 points restants sur 12,
- 5 excès de vitesse sur le même radar à la même époque (septembre à décembre 2021)
- la commission d'autres excès de vitesse

Lors de l'audience devant le tribunal de police, il expliquait ne pas avoir

l'habitude de conduire vite et qu'il reconnaissait les faits par défaut car son ex-conjointe l'avait « tanné » en disant que c'était lui.

Il maintenait cette position devant la cour d'appel indiquant que ça n'était pas lui au volant du véhicule mais bien Mme [redacted] qu'il avait souhaité « couvrir ».

### La personnalité

Vincent [redacted] est âgé de 27 ans. Il est opérateur dans la chimie dans l'entreprise Arkema à Mont depuis le 21 juillet 2018. Il déclare percevoir entre 2300 et 2400 euros par mois mais les trois bulletins de salaire fournis font état d'un salaire mensuel moyen de [redacted] euros. Son revenu imposable est de [redacted] euros. Il règle deux crédits à hauteur de [redacted] euros par mois.

Son casier judiciaire ne fait état d'aucune mention.

## **SUR CE**

### Sur la culpabilité

Malgré les dénégations tardives et peu crédibles de Vincent [redacted] v [redacted] lieu d'entrer en voie de condamnation à son égard au vu des éléments suivants :

- la matérialité de l'infraction est caractérisée, l'excès de vitesse ayant été constatée par les services de gendarmerie le 22 septembre 2021,
- l'audition de Sandrine [redacted] le 12 juin 2022 qui indique que c'était bien son ex-compagnon M. [redacted] qui conduisait son véhicule comme il le faisait habituellement et qui avait déjà été verbalisé pour des faits similaires,
- les propres déclarations de Vincent [redacted] devant les gendarmes le 14 juin 2022 aux termes desquelles il indiquera qu'il utilisait bien à l'époque le véhicule verbalisé, qu'il finissait le travail à 21h ce qui pouvait coïncider avec l'utilisation du véhicule ce jour-là, que sa concubine n'aurait jamais pu commettre un tel excès de vitesse, que l'infraction n'avait pu être commise que par lui,
- les antécédents de M. [redacted] qui avait commis de nombreux excès de vitesse sur le même radar tel qu'il ressortait de son relevé de points, ce qu'il confirmait par ailleurs.

Vincent [redacted] a jamais laissé planer le moindre doute quant à sa responsabilité et nie désormais les faits de façon purement opportuniste.

S'il a effectivement été relaxé de faits similaires par le tribunal de police de Pau le 24 février 2023, l'absence de motivation du jugement ne permet pas de connaître les raisons de cette relaxe.

Au regard des éléments de l'enquête, sa responsabilité est largement démontrée et il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déclaré coupable.

### Sur la peine

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en

fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Aux termes des dispositions de l'article 132-1 du code pénal dans sa rédaction applicable aux faits, et de l'article 485 du code de procédure pénale, en matière correctionnelle, toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum, et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

---

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

Les circonstances de commission des faits de l'espèce, mise au regard de la personnalité de leur auteur et de son positionnement à l'audience commandent que soit confirmée l'amende d'un montant de 800 euros qui a été prononcée à titre de peine principale par le juge de première instance, ce quantum apparaissant adapté et proportionné à la gravité du comportement réprimé et à la situation financière de l'intéressé qui justifie de revenus à hauteur de 2700 euro et de charges fixes à hauteur de 480 euro hors charges courantes.

En revanche, la peine d'interdiction de conduire constitue incontestablement un obstacle au travail de Vincent tant au regard de la localisation de son domicile et son travail que de ses horaires décalés.

Aussi, compte tenu de l'absence de condamnation à son casier judiciaire et de son insertion professionnelle qu'il convient de ne pas obérer, l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur ne sera pas prononcée en appel et le jugement sera infirmé sur ce point.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

**Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Vincent  
en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la  
loi,**

Déclare les appels recevables ;

**Sur l'action publique**

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré Vincent coupable des faits d'excès de vitesse d'au moins 50 km/heure par conducteur de véhicule à moteur et l'a condamné à la peine d'amende de 800 euro,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à prononcer une interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur à l'encontre de Vincent

La présidente n'a pu aviser le condamné absent lors du délibéré que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

le président a avisé le condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

La présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable Vincent. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

-à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

LE GREFFIER,

M-F CASEMAJOR

COUR D'APPEL DE PAU  
Pour copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier



LE PRÉSIDENT,

C. CARIOU

---

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637